



27-06-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.005/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 10 mai 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite par un particulier de la région de langue néerlandaise, à savoir de Dilbeek, en raison du fait qu'un chauffeur d'une camionnette - S.N.C.B. lui a remis un formulaire établi en français.*

*Le document incriminé de la S.N.C.B. constitue un bulletin de remise sous réserve des frais, qui est rédigé exclusivement en français.*

*La localité de Dilbeek est desservie par le centre de transport routier Bruxelles Tour et Taxis (T.T.), une gare bilingue.*

*Le centre de transport routier Bruxelles T.T. est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*L'article 35, § 1er, b, précité renvoie notamment à l'article 19 des lois coordonnées.*

*En vertu de l'article 19 desdites lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*./..*

2.

*La plainte est recevable et fondée étant donné que le bulletin de remise sous réserve des frais, destiné à un particulier néerlandophone de Dilbeek, devait être rédigé en néerlandais.*

*Cet avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.